

## Arrêt

**n° 213 031 du 27 novembre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître R. AKTEPE, avocat,  
Amerikalei 95,  
2000 ANTWERPEN,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2017 et notifiée le 22 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 22 juin 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 23 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, lequel lui a été accordé le 27 janvier 2011.

**1.2.** Le 21 mars 2011, elle a introduit une première demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 14 juillet 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 119 150 du 20 février 2014.

**1.3.** Le 5 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 5 septembre 2012.

1.4. Le 5 mai 2014, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 29 octobre 2014.

1.5. Le 5 février 2015, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 22 juillet 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 171 036 du 30 juin 2016.

1.6. Le 16 novembre 2016, elle a introduit une quatrième demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.7. Le 6 janvier 2017, une fiche de complaisance d'un mariage projeté a été dressée à l'égard de la requérante.

1.8. En date du 9 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 22 mai 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 16.11.2016, par:  
[...]*

*est refusée au motif que :*

*l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Le 16.11.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de E. H. M. (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un contrat de bail, des preuves de versements d'argent à la requérante via des virements bancaires, une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2017 datée du 03/02/2017, des courriers d'avocat, des preuves d'envois de fonds (datés de 2009 et 2010), des attestations administratives datées du 25/02/2010 provenant du pays d'origine de la requérante, des attestations de revenus et d'incapacité de l'ouvrant droit provenant de la mutuelle, une attestation d'attribution de la GRAPA à l'ouvrant droit.*

*Cependant, l'intéressée n'a pas pu démontrer de manière probante le caractère de descendante à charge, En effet, l'intéressée en est à sa quatrième demande de regroupement familial en tant que descendante à charge de Madame E. H.M. et à, ce jour, toutes ses demandes précédentes ont été refusées pour défaut de preuves « à charge », Et, toutes nos décisions contre lesquelles l'intéressée est allée en appel ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*La requérante n'a pas pu produire de nouvelles preuves probantes pouvant appuyer cette nouvelle demande. D'une part, l'attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2017 datée du 03/02/2017 ne peut être prise en compte car elle fait référence aux revenus de l'année 2016-2017, soit presque 6 ans après le départ de la requérante pour l'étranger. L'absence de la requérante pendant cette période justifie le fait qu'il n'y est fait mention d'aucun revenu imposable au Maroc.*

*Il n'est pas tenu compte non plus des deux attestations administratives datées du 25/02/2010 indiquant d'une part, que l'intéressée - célibataire - ne bénéficie d'aucun revenu et n'exerce aucune activité salariale et d'autre, part, que l'intéressée n'a « personne qui prendra sa charge au sein de ce commandement ». En effet, elles ne sont pas accompagnées de preuves probantes attestant qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels. De plus, ces attestations sont en contradictions avec le fait que dans le cadre du dossier visa délivré en 2010 (pour*

une visite familiale), l'intéressée a produit un solde bancaire positif le 15/09/2009 de 76 824 dhs. En outre, selon le registre national, entre le moment de la rédaction de ces deux attestations (25/02/2010) et sa première demande de regroupement familial (21/03/2011), l'intéressée s'était mariée (le 02/07/2010) et était, dès ce moment, à charge de son époux. Enfin, il importe aussi de relever qu'il est incompréhensible que la requérante n'ait pas produites ces attestations lors de ses précédentes demandes alors qu'elles sont antérieures à son arrivée en Belgique !

Quant aux documents des remises de fonds à la requérante et provenant des membres de sa famille, ils ne prouvent pas à sa suffisance que cette dernière est à charge de l'ouvrant droit ; seul l'envoi à son nom propre peut être pris en compte et il s'agit tout au plus d'une aide ponctuelle.

Au vu de ces éléments, l'intéressée ne produit donc pas la preuve qu'antérieurement à sa demande, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. Et, le fait de résider de longue date au sein du ménage rejoint (depuis le 21/03/2011) ne constitue pour autant une preuve suffisante précisant que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt du CCE n° 69 835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 16.11.2016 en qualité de descendante lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

**1.9.** Le 18 mai 2017, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à l'encontre de la requérante.

**1.10.** Le 15 juin 2017, l'Officier de l'Etat civil de Molenbeek-Saint-Jean a refusé de célébrer le mariage de la requérante avec un ressortissant marocain établi en Belgique.

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressée, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du devoir de diligence, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

**3.1.2.** Elle fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, le devoir de diligence, le principe de sécurité juridique combiné au principe de légitime confiance et le droit d'être entendu.

Elle estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle estime avoir suffisamment démontré être à charge du regroupant. Ainsi, il ressort des pièces produites que le regroupant est solvable et qu'il la prend en charge, comme le montre les documents attestant de 13 envois d'argent au Maroc via Moneygram. Dès lors, elle prétend qu'elle était effectivement dépendante au pays d'origine. Elle déclare également avoir produit des pièces officielles des autorités marocaines démontrant son indigence et le fait qu'elle a produit de nouvelles pièces à chaque demande. Dès lors, elle estime qu'il est disproportionné et déraisonnable d'exiger d'autres preuves à cet égard.

Elle rappelle les termes de l'article 50, § 1<sup>er</sup>, 6°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et souligne que la preuve peut être rapportée par toute voie de droit. Elle ajoute qu'il est difficile de démontrer un fait négatif. Elle précise avoir présenté aussi plusieurs certificats d'aptitude du Maroc.

Elle relève que la partie défenderesse se limite à la simple constatation que le certificat présenté ne peut être pris en compte comme preuve suffisante de l'incapacité. Ainsi, il est difficile de démontrer un fait négatif, à savoir le fait qu'elle ne bénéficie pas d'un certain avantage ou d'autres formes de revenus au Maroc. Elle prétend que cette preuve de l'incapacité doit être considérée comme additionnelle selon l'arrêt Reyes de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans la pratique, cela est difficilement produit et il peut être extrêmement difficile pour elle d'obtenir un droit de séjour car cela l'oblige à accomplir des démarches complexes.

Enfin, elle affirme que la législation ne prévoit pas de période minimale pendant laquelle le citoyen belge ou le citoyen de l'Union doit fournir une assistance au ressortissant de pays tiers. La seule exigence consiste dans le fait qu'elle soit authentique et de nature structurelle. Ainsi, l'exigence de la partie défenderesse selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers doit prouver son soutien financier pendant au moins six mois est en contradiction avec la communication de la Commission européenne.

**3.2.1.** Elle prend un second moyen de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'obligation de motivation matérielle.

**3.2.2.** Elle rappelle les termes de l'article 54 précité et estime qu'il convenait de prendre une annexe 21 à son égard et non une annexe 20.

En outre, elle déclare que dans la mesure où elle a été mise en possession d'une annexe 15 par l'administration communale en date du 16 mai 2017, cela implique que la décision attaquée est implicitement et certainement retirée par l'administration communale.

### **4. Examen des moyens d'annulation.**

**4.1.1.** S'agissant du premier moyen, l'article 40 bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».*

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi

*dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

**4.1.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.1.3.** En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que descendante de Belge en date du 16 novembre 2016 et a produit, à l'appui de celle-ci, un passeport, un contrat de bail, des preuves de versements d'argent via des virements bancaires, une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2017 et datée du 3 février 2017, des courriers d'avocat, des preuves d'envois de fonds de 2009 et 2010, des attestations administratives du 25 février 2010 provenant de son pays d'origine, des attestations de revenus et d'incapacité de l'ouvrant droit provenant de la mutuelle et une attestation d'attribution de la GRAPA à l'ouvrant droit.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir démontré, de manière suffisamment probante, le caractère à charge vis-à-vis du regroupant.

En termes de requête, la requérante conteste cette motivation et prétend que le caractère « à charge » est attesté à suffisance par les 13 envois d'argent au Maroc via Moneygram, les pièces officielles des autorités marocaines démontrant son indigence ainsi que le fait qu'elle a produit de nouvelles pièces à chaque demande de carte de séjour. En outre, quant aux attestations administratives produites, elle prétend qu'il est difficile de démontrer un fait négatif.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a démontré à suffisance que la requérante n'avait pas établi à suffisance sa qualité de personne à charge préalablement à son arrivée sur le territoire belge, soit dans son pays d'origine. En effet, il apparaît, tout d'abord, que la partie défenderesse a souligné que « *l'intéressée en est à sa quatrième demande de regroupement familial en tant que descendante à charge de Madame E.H.M. et à, ce jour, toutes ses demandes précédentes ont été refusées pour défaut de preuves « à charge ».* Et toutes nos décisions contre lesquelles l'intéressée est allée en appel ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

Concernant les preuves d'envois d'argent datés de 2009 et 2010, il apparaît effectivement que ces documents ont déjà été produits préalablement à la présente demande de regroupement familial et que ces derniers n'ont pas été jugés suffisants pour établir le caractère à charge de la requérante au pays d'origine au vu de leur caractère limité dans le temps en telle sorte que le grief de la requérante s'avère sans pertinence.

En outre, la requérante déclare avoir produit des pièces officielles provenant des autorités marocaines au titre de nouveaux éléments, à savoir une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2017. A cet égard, le Conseil estime que cette pièce ne peut démontrer à suffisance le caractère « à charge » de la requérante préalablement à sa demande. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que ladite attestation « fait référence aux revenus de l'année 2016-2017, soit presque 6 ans après le départ de la requérante pour l'étranger. L'absence de la requérante pendant cette période justifie le fait qu'il n'y est fait mention d'aucun revenu imposable au Maroc ». Il ne fait, dès lors, aucun doute que ce document ne peut démontrer que la requérante était à charge au pays d'origine, soit préalablement à son arrivée sur le territoire belge, en produisant une attestation datant d'une période où elle se trouvait déjà sur le territoire du Royaume.

Par ailleurs, concernant les attestations administratives datées du 25 février 2010, il apparaît également à suffisance que ces dernières ne peuvent suffire à justifier le caractère « à charge » au motif qu'« elles ne sont pas accompagnées de preuves probantes attestant qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels », motivation qui n'apparaît pas réellement contestée en termes de requête, la requérante se contentant de déclarer qu'il est difficile de rapporter la preuve d'un fait négatif et que cela l'obligerait à accomplir des démarches complexes. La requérante ne remet pas davantage en cause la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « ces attestations sont en contradictions avec le fait que dans le cadre du dossier visa délivré en 2010 (pour une visite familiale), l'intéressée a produit un solde bancaire positif le 15/09/2009 de 76 824 dhs. En outre, selon le registre national, entre le moment de la rédaction de ce deux attestations (25/02/2010) et sa première demande de regroupement familial ( 21/03/2011), l'intéressée s'était mariée (le 02/07/2010) et était, dès ce moment, à charge, de son époux, Enfin, il importe aussi de relever qu'il est incompréhensible que la requérante n'ait pas produites ces attestations lors de ses précédentes demandes alors qu'elles sont antérieures à son arrivée en Belgique ! ». Dès lors, les griefs formulés par la requérante n'apparaissent pas fondés.

Concernant les certificats d'aptitude invoqués par la requérante dans la présente requête, le Conseil ne peut que constater que ces certificats n'ont pas été pris en compte dans la décision attaquée sans que la requérante s'en plaigne en telle sorte qu'il convient d'en conclure que cet élément n'apparaît pas pertinent.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré à suffisance que la requérante était à charge, de manière durable, de la personne rejointe préalablement à son arrivée sur le territoire belge.

D'autre part, en ce que la partie défenderesse exigerait qu'un ressortissant d'un pays tiers doit prouver son soutien financier pendant au moins six mois, ce qui serait en contradiction avec la communication de la Commission européenne, le Conseil s'interroge sur la pertinence de ce grief dès lors que la partie défenderesse n'a formulé aucun reproche de la sorte dans le cadre de la décision attaquée.

Le premier moyen n'est pas fondé.

**4.2.** S'agissant du second moyen, la requérante reproche l'adoption d'une annexe 20 à son encontre alors qu'il convenait de prendre une annexe 21.

Concernant l'invocation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil relève que cette disposition vise spécifiquement l'hypothèse d'une fin de séjour. Or, en l'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif ni des allégations de la requérante que celle-ci ait été autorisée au séjour préalablement à la prise de la décision en telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

La partie défenderesse ne pouvait donc que vérifier si le séjour sollicité pouvait être refusé au moyen d'une annexe 20 conformément aux dispositions applicables de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A titre surabondant, le Conseil ne peut que constater que la prétendue annexe 15 a été délivrée le 16 mai 2017, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ce document dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance.

Enfin, la requérante prétend, qu'ayant été mise en possession d'une annexe 15 par l'administration communale en date du 16 mai 2017, cela implique que la décision attaquée est implicitement et certainement retirée par l'administration communale. A cet égard, le Conseil rappelle qu'une administration communale n'a nullement la compétence de retirer une décision prise par la partie défenderesse, l'administration communale n'ayant pas pris l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :  
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.